# Art. 19 Secteurs protégés d’intérêt communal

1. Les secteurs protégés de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C » et constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants: authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.
2. Secteur protégé de type « environnement construit »:

Tout projet, telles les constructions nouvelles, ainsi que les transformations, les rénovations et les travaux d’amélioration énergétiques de constructions existantes, doit s’intégrer par son gabarit et son langage architectural au niveau du bâti existant et adopter le caractère particulier du secteur protégé de type « environnement construit ».

Les éléments à respecter sont l'agencement typique des bâtiments et des aires situés au niveau du secteur protégé de type « environnement construit », et plus précisément, l’implantation, la typologie, l’intégration au site et le gabarit des constructions caractéristiques, de même que la forme et la pente de la toiture, les matériaux et les ouvertures en toiture, les saillies, la configuration de la corniche, le ouvertures en façades, ainsi que les matériaux et teintes traditionnelles et typiques. Ils sont à traduire dans une architecture contemporaine de qualité pour toute nouvelle construction.

Le plan d’aménagement particulier « quartier existant » précise le secteur protégé de type « environnement construit » à travers le biais d’une servitude de type urbanistique.

Tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » situé entièrement ou partiellement au niveau d’un secteur protégé de type « environnement construit » doit être développé en concertation avec la Commune, qui peut demander avis à des hommes de l’art en matière d’urbanisme, d’architecture et de patrimoine bâti, respectivement l'avis du service des sites et monuments nationaux (SSMN). Dans ce contexte, le bourgmestre peut imposer la modification d’éléments de la composition urbaine et architecturale, ainsi que des plantations à réaliser et ce dans le but d’assurer la protection du patrimoine bâti, de même que l’insertion du projet au niveau de l’environnement construit et naturel.

1. Prescriptions générales:

Le bourgmestre peut interdire tout projet susceptible de porter préjudice à un secteur protégé de type « environnement construit » ou à un immeuble ou partie d’immeuble protégé.

Le bourgmestre peut solliciter l’avis du Service des Sites et Monuments Nationaux pour tout projet située au niveau d’un secteur protégé de type « environnement construit » ou en rapport avec les monuments, les gabarits et les bâtiments à conserver, ainsi que leurs abords.

L’appréciation détaillée des éléments identitaires d’un monument, gabarit ou bâtiment à conserver est à réaliser au cas par cas, en regard de la valeur respective de chacun des éléments identitaires en soi, par rapport à l’ensemble de la construction ou de l’aménagement et dans le cadre de l’environnement construit. Dans ce contexte le bourgmestre peut demander au Service des Sites et Monuments Nationaux l’établissement d’un inventaire des composantes architecturales identitaires d’un immeuble ou d’une partie d’immeuble protégé, ainsi que des éléments identitaires aux abords de ce dernier.

La démolition partielle ou totale d’une construction située au niveau du secteur protégé de type « environnement construit » n’est autorisée que pour autant que le propriétaire soit détenteur d’une autorisation de construire.